

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stéphane Guiral
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

(4^{ème} chambre)

Audience du 29 novembre 2022
Décision du 27 décembre 2022

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 juin et 28 juillet 2022, [REDACTED], représenté par Me Quevremont, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 mai 2022 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire / salarié » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement et de le munir, durant le réexamen de sa demande, d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours sous la même condition d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de refus de titre de séjour a été signée par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'obligation de quitter le territoire français a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité du refus de séjour ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision fixant le pays de destination a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de la mesure d'éloignement.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2022, le préfet de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, la demande de titre de séjour ayant été rejetée au motif que le requérant n'a pas présenté de document probant justifiant son état civil, l'ensemble des moyens qu'il soulève est inopérant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention entre le Gouvernement de la République française et Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes, signée à Bamako le 26 septembre 1994 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiral,
- et les observations de Me Quevremont, représentant [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] ressortissant malien, a sollicité son admission au séjour sur le fondement des dispositions des articles L. 423-23 et L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par l'arrêté attaqué du 6 mai 2022, le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

3. Il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] a été confié, en tant que mineur non accompagné, aux services de l'aide sociale à l'enfance du département de la Seine-Maritime par une ordonnance du 29 octobre 2018 du procureur de la République de Tours. Après une scolarité très sérieuse, il a obtenu le 2 juillet 2021, contrairement à ce que soutient le préfet, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de boucher, la réalité de son investissement et le caractère exemplaire de son parcours scolaire étant d'ailleurs attestés par sa participation à la finale départementale du concours du meilleur apprenti de France au titre de l'année 2021. M. [REDACTED], dont les compétences professionnelles et la motivation sont appréciées, a été embauché le 1^{er} septembre 2021, au terme de son contrat d'apprentissage, par l'entreprise qui l'a formé, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet sur la base d'un salaire mensuel brut de 1 852 euros, en qualité de boucher, activité professionnelle qui figure notamment sur la liste des métiers caractérisés en Normandie par des difficultés de recrutement. Enfin, outre cette insertion professionnelle réussie et particulièrement méritante, le requérant, dont le comportement ne représente pas une menace pour l'ordre public, est parfaitement intégré à la vie locale, s'est investi dans sa scolarité, notamment dans l'apprentissage du français malgré le contexte difficile dans lequel il est arrivé sur le territoire, a noué de fortes relations sociales et amicales et bénéficie depuis le 30 juillet 2021 de son propre logement. Dans ces conditions, eu égard à l'insertion sociale et professionnelle particulière du requérant qui a reconstitué sur le territoire français sa vie privée, le préfet de la Seine-Maritime ne pouvait, à supposer même que l'acte de naissance de l'intéressé eût été contrefait, rejeter sa demande de titre de séjour sans méconnaître les stipulations précitées de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 6 mai 2022 portant refus de titre de séjour et, par voie de conséquence, l'annulation des décisions du même jour par lesquelles le préfet l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. L'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard aux motifs qui le fondent, qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » soit délivrée à M. [REDACTED]. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à l'autorité préfectorale territorialement compétente d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 mai 2022 du préfet de la Seine-Maritime est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à l'autorité préfectorale territorialement compétente de délivrer à M. [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré après l'audience du 29 novembre 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Boyer, présidente,
- M. Guiral, conseiller,
- Mme Boucetta, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 décembre 2022.

Le rapporteur,

Signé :

S. GUIRAL

La présidente,

Signé :

C. BOYER

Le greffier,

Signé :

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

N. DROUILHET